



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2019-032

PUBLIÉ LE 3 MAI 2019

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

58-2019-02-05-012 - Délégations de signature trésorerie de Clamecy 2019 (4 pages) Page 3

58-2019-04-18-006 - Délégations de signature Trésorerie de Cosne sur Loire - avril 2019
(3 pages) Page 8

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-30-002 - AP portant renouvellement autorisation d'exploiter AUTO ECOLE
DU 13è (2 pages) Page 12

58-2019-04-29-008 - AP portant renouvellement de la composition de la Commission de
Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société ANTARGAZ
FINAGAZ située sur le territoire de la commune de GIMOUILLE (3 pages) Page 15

58-2019-04-30-001 - Arrêté portant sursis à statuer relatif à la demande d'autorisation
unique déposée par la société PARC ÉOLIEN NORDEX LV SAS, concernant
l'implantation de quatre éoliennes et d'un poste de livraison, sur les communes de
SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER et LANGERON (2 pages) Page 19

58-2019-05-02-001 - renouvellement agrément installateur de dispositifs d'antidémarrage
(2 pages) Page 22

58-2019-05-02-002 - Retrait autorisation d'exploiter Auto-école CONTACT (2 pages) Page 25

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2019-02-05-012

Délégations de signature trésorerie de Clamecy 2019

Délégations de signature trésorerie de Clamecy 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Clamecy, le 05/02/2019

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CLAMECY

RUE FRANCIS CARCO

58500 CLAMECY

Florine PINON

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Clamecy,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

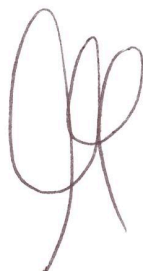
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signature et paraphe

M. Vincent MECHERI



Mme Nathalie DEVILAINE-BOUQUET



M. Mickaël DEDIANNE



Mme Suzy ROCHE



Délégation générale

- ◆ **M. Mécheri**
Contrôleur des finances publiques,
- ◆ **Mme Devilaine-Bouquet**
Contrôleuse principale des finances publiques,

reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

M;Mécheri et Mme Devilaine-Bouquet reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

- ◆ **M. Dedianne et Mme Roche**
Agents des finances publiques,
 - reçoivent délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1000 € ;
 - reçoivent délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 1000 € ;
 - reçoivent délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
 - reçoivent délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 1000 € ;
 - reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
 - reçoivent délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public,
responsable de la Trésorerie de Clamecy

Florine Pinon

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'FP', is written over a blue circular stamp. The stamp contains the text 'Trésorerie de CLAMECY SpL' around the perimeter and the number '058031' in the center.

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2019-04-18-006

Délégations de signature Trésorerie de Cosne sur Loire -
avril 2019

Délégations de signature Trésorerie de Cosne sur Loire

COSNE LE 18/04/2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE COSNE S/ LOIRE
TRÉSORERIE
20 RUE DU BERRY
BP 125
58205 COSNE
TÉLÉPHONE : 03-86-28-86-40
MÉL. : t058dgfip.fiances.gouv.fr

Philippe DEJARDIN
Trésorier de Cosne Cours sur Loire


OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable public, responsable de la Trésorerie de Cosne Cours sur Loire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, fixe comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs :

Signature et Paraphe

DELEGATION GENERALE




EG

Madame GENET Euphrasie, Inspecteur des Finances Publiques reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer en cas d'empêchement de ma part, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;



AB

Madame RICORDEL Audrey, contrôlease principale des Finances Publiques



ID

Madame DIETZ Isabelle, contrôlease principale des Finances Publiques,



C.P.

Madame PICARD Claire, contrôlease principale des Finances Publiques,



BS

Madame BATS Marie-Catherine, contrôlease des Finances Publiques,

reçoivent les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et d'empêchement de la part de Mme GENET Euphrasie et dans l'ordre ci-dessus sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Madame GENET reçoit en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

Mesdames RICORDEL, DIETZ , PICARD , et BATS reçoivent cette même délégation de signature en matière de production de créances.

MISSIONS TRANVERSALES

L'ensemble des agents du poste reçoit délégation pour la signature des bordereaux d'envoi.

SECTEUR CEPL

Madame GENET Euphrasie reçoit délégation à l'effet de signer, sans limitation de montant :

- l'ensemble des actes de poursuites
- les mainlevées des actes de poursuites
- les ordres de paiement
- les procès verbaux de vérification des régies
- les demandes de renseignements et et les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable

Madame RICORDEL Audrey,
Madame DIETZ Isabelle,
Madame PICARD Claire
Madame BATS Marie-Catherine

- reçoivent délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à **2 000€**,
 - reçoivent délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites,
 - reçoivent délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de **1000€**,
 - reçoivent également délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies et les demandes de renseignements,
-



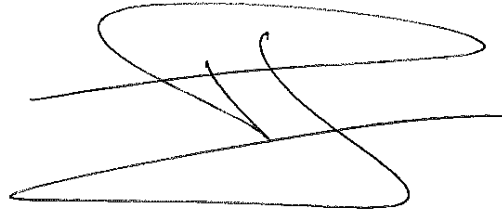
Madame DENIDET Isabelle,

reçoit délégation pour signer les demandes de renseignements , les déclarations de recettes et les délais jusqu'à **5 000€**,
elles reçoivent également délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour un montant maximum de **5 000€**.

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Le comptable public
Philippe DEJARDIN



Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-30-002

AP portant renouvellement autorisation d'exploiter AUTO
ECOLE DU 13è



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Tél : 03.86.60.71.60
Télécopie : 03.86.60.71.08

2019-P- 288

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
dénommé «SARL L'auto-école du 13ème» à NEVERS
par M. NAUD-PASSAJON Christophe**

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-P-556 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé «L'auto-école du 13ème» par M. Christophe NAUD-PASSAJON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-P-793 du 14 août 2014 modifiant l'arrêté n°2014-P-556 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé «L'auto-école du 13ème» par M. Christophe NAUD-PASSAJON ;

Vu l'arrêté n°58-2019-04-29-001 en date du 29 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain BROSSAIS, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

Vu la demande présentée par M. Christophe NAUD-PASSAJON, en date du 5 avril 2019, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

.../...

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet: www.nievre.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Christophe NAUD-PASSAJON est autorisé à exploiter, sous le numéro **E 14 058 0002 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « L'Auto-Ecole du 13ème », situé 2 rue du 13ème de ligne – 58000 NEVERS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 – AAC – A / A1 / A2 – AM

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le Secrétaire Général, le maire de Nevers, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au demandeur et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 30 AVR. 2019
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-29-008

AP portant renouvellement de la composition de la
Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du
fonctionnement de la société ANTARGAZ FINAGAZ
située sur le territoire de la commune de GIMOUILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction du pilotage interministériel
Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2019-04-29-008

ARRÊTÉ

portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la société ANTARGAZ FINAGAZ,
située sur le territoire de la commune de GIMOUILLE

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8, R. 125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D. 125-34 ;
- VU le code du travail ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/267-0001 du 24 septembre 2013 modifié, portant création de la commission de suivi de site (CSS) de l'établissement TOTALGAZ, situé sur le territoire de la commune de GIMOUILLE ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la commission est arrivé à expiration et qu'il convient de prendre un nouvel arrêté renouvelant sa composition ;

CONSIDERANT les réponses aux consultations effectuées auprès de l'exploitant, des associations de riverains et de protection de l'environnement ainsi que des personnalités qualifiées pour la désignation de leurs représentants au sein de la CSS ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2013/267-0001 du 24 septembre 2013 modifié portant création de la commission de suivi de site (CSS) de l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ situé sur le territoire de la commune de GIMOUILLE est modifié ainsi qu'il suit :

.../...

"Article 2 :

La commission de suivi de site (CSS) est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle est composée de cinq collèges répartis comme suit :

Collège "Administrations de l'État" :

- le Préfet ou son représentant
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ou son représentant
- le Chef du bureau des sécurités ou son représentant
- le Directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant

Collège "Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés" :

- le Président du conseil départemental de la Nièvre ou son représentant
- le Président de la communauté d'agglomération NEVERS AGGLOMÉRATION ou son représentant
- le Maire de GIMOUILLE ou son représentant
- le Maire de CHALLUY ou son représentant

Collège "Exploitants" :

- M. Serge MOISAN, Directeur logistique et technique de la société ANTARGAZ FINAGAZ
- M. Loïc THÉBAULT, Chef du service sécurité environnement de la société ANTARGAZ FINAGAZ
- M. Laurent CHAMPAGNAC, Responsable du dépôt-relais ANTARGAZ FINAGAZ de Gimouille

Collège "Salariés" :

- M. Fabrice GABEL
- M. Jean-Michel DUGAST
- Mme Valérie RATTE

Collège "Riverains ou associations de protection de l'environnement" :

- M. François LABALLERY, association "DECAVIPEC"
- M. Jean GIEMZA, association "LES GÉMOLIENS DU PONT CARREAU"

Personnalité qualifiées :

- Capitaine Frédéric MOUCHE, service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre
- M. Pierre CHOIGNON, médecin allergologue"

Le reste sans changement.

"Article 3 :

Les membres de la CSS de l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ de GIMOUILLE sont nommés pour un période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions."

"Article 4 :

En cas de vote, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision. Ainsi, en application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

.../...

- 12 voix par membre pour le collège "Administrations de l'État"
- 15 voix par membre pour le collège "Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés"
- 20 voix par membre pour le collège "Exploitants"
- 20 voix par membre pour le collège "Salariés"
- 30 voix par membre pour le collège "Riverains ou associations de protection de l'environnement"
- 15 voix par personnalité qualifiée

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 susvisé".

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003/267-0001 du 24 septembre 2013 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres visés à l'article 1^{er}.

Fait à NEVERS, le 29 AVR. 2019

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-30-001

Arrêté portant sursis à statuer relatif à la demande
d'autorisation unique déposée par la société PARC
ÉOLIEN NORDEX LV SAS,
concernant l'implantation de quatre éoliennes et d'un poste
de livraison,
sur les communes de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER et
LANGERON



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

Tél : 03.86.60.71.46

N° 58-2019-04-30-001

ARRÊTÉ

portant sursis à statuer relatif à la demande d'autorisation unique
déposée par la société PARC ÉOLIEN NORDEX LV SAS,
concernant l'implantation de quatre éoliennes et d'un poste de livraison,
sur les communes de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER et LANGERON

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement,
- VU la demande d'autorisation unique présentée en date du 12 janvier 2016, complétée le 7 juillet et le 6 octobre 2017, par la société PARC ÉOLIEN NORDEX LV SAS, dont le siège social est situé 23, rue d'Anjou – 75008 PARIS, pour l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 4 aérogénérateurs sur le territoire des communes de LANGERON et SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER,
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-10-12-001 du 12 octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation unique déposée par la société PARC ÉOLIEN NORDEX LX SAS, concernant l'implantation de quatre éoliennes et d'un poste de livraison, sur les communes de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER et LANGERON,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 6 novembre au vendredi 7 décembre 2018 inclus,
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 18 janvier 2019, complétés le 29 janvier 2019,
- VU l'accord de l'exploitant, donné par courriel du 29 avril 2019, à la prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation unique,

CONSIDÉRANT, que la durée de la phase contradictoire avec l'exploitant, postérieure à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, ne permettra de statuer sur la demande d'autorisation unique dans le délai prévu au code de l'environnement susvisé ;

.../...

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de proroger le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique présentée par la société PARC ÉOLIEN NORDEX LV SAS,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique, déposée par la société PARC ÉOLIEN NORDEX LV SAS, pour l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 4 aérogénérateurs sur le territoire des communes de LANGERON et SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, est prorogé d'1 mois, à compter du 30 avril 2019.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Mme la Maire de LANGERON,
- M. le Maire de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à M. le Directeur de la société PARC ÉOLIEN NORDEX LV SAS et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **30 AVR. 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-02-001

renouvellement agrément installateur de dispositifs
d'antidémarrage



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Tél : 03.86.60.71.31
Courriel : pref-professions-reglementees-route@nievre.gouv.fr

2019-P-292

ARRÊTÉ portant renouvellement d'agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17, R.224-6, R.233-1 et R.234-1 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu le décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté n°58-2019-04-29-001 en date du 29 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain BROSSAIS, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par Madame Marie-Pierre DUVOID, gérante de la SARL POLE TACHY NIEVRE en date du 16 avril 2019 ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être renouvelé ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre

... / ...

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **SARL POLE TACHY NIEVRE**, représentée par Madame Marie-Pierre DUVOID, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé **Zone Industrielle – 58000 SAINT ELOI**.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué à la Préfète. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du Code de la route, au 11° de l'article 221-8 du Code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code. Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit la Préfète pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le Tribunal administratif territorialement compétent pour un recours contentieux. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 2 MAI 2019
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-02-002

Retrait autorisation d'exploiter Auto-école CONTACT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Tél : 03.86.60.71.60
Télécopie : 03.86.60.71.08

2019-P- 293

ARRÊTÉ
portant retrait d'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
dénommé « Auto-école CONTACT » à IMPHY
par M. Frédéric COURAUD

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-P-459 du 13 mai 2013 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé « Auto-école CONTACT » par M. Frédéric COURAUD ;

Vu l'arrêté n°58-2019-04-29-001 en date du 29 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain BROSSAIS, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

Considérant mon courrier du 4 février 2019 relatif à la procédure contradictoire engagée à votre encontre ;

Considérant l'absence de réponse émanant de Monsieur COURAUD, gérant de l'auto-école CONTACT ;

Considérant la non-communication des pièces justificatives nécessaires à l'instruction d'une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

... / ...

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet: www.nievre.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 relatif à l'agrément n°E 13 058 0002 0 délivré à Monsieur COURAUD pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à 45 rue Paul Vaillant Couturier – 58160 IMPHY sous la dénomination AUTO-ECOLE CONTACT, est abrogé.

Article 2 : Monsieur COURAUD est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

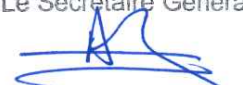
Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « nom du service concerné ».

Article 6 : Le Secrétaire Général, le maire d'Imphy, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au demandeur et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 2 MAI 2019
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.